



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **28 JUIN 2018**

Arrêté n°DDTM-SEF-2018 -179 **de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC** **Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par Nexity Foncier Conseil SNC, dans le cadre du projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste TRANSFAIRE, et joint à la demande de dérogation de Nexity Foncier Conseil SNC ;

- Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 25 octobre 2017,
- Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN, en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu la consultation publique réalisée du 12/12/2017 au 27/12/2017, sur le site internet de la DREAL Occitanie,

Considérant que la demande de dérogation concerne 43 espèces de faune protégée, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que sur la capture et le transfert de spécimens coincés dans les emprises de chantier ;

Considérant que le projet de ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet de répondre aux besoins en logements du territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet, compte tenu des éléments développés dans le dossier de demande dérogation,

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Nexity Foncier Conseil SNC

601 Avenue Georges Méliès

Immeuble Ywood Odysseum

CS 10113

34961 Montpellier cedex

Représenté par Mme Laurence BENICHOU

Tél : 04 67 50 46 80

Nature du projet

Ce projet de ZAC Les Bouscatiers, sur une surface totale de 36,5 ha environ, se situe au nord-ouest de la commune de Villeneuve-lès-Avignon. Il vise à répondre à la demande croissante en logements.

Ce projet, réparti en 2 tranches de dimensions variables, accueillera :

* 533 logements (135 logements individuels, 149 maisons de ville, 249 logements collectifs), dont 30 % seront des logements sociaux, sur une surface de 142 673 m²,

* des équipements (groupe scolaire, cuisine centrale, salle polyvalente et une crèche privée) sur une surface de 14 802 m²,

* 3 520 ml de voiries lourdes,

* la desserte par les transports en commun, avec le prolongement des lignes 5 et 19 et la création de 3 arrêts du bus,

* des cheminements doux piétonniers. Des pistes cyclables et des voiries mixtes sont prévues pour les déplacements à vélo,

* des espaces publics (voiries, places, espaces verts et bassins...).

Afin de conserver l'identité des espaces de garrigue, 6 ha seront maintenus en zone inconstructible du PPRIF et 3 ha autour des deux Espaces Boisés Classés (cf carte p 28 du dossier de dérogation reprise en annexe I du présent arrêté de dérogation).

Une zone non aedificandi, conservée en garrigues, assure la transition entre les quartiers existants et la ZAC Les Bouscatiers.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées indiquées ci-dessous.

La dérogation est sollicitée pour la destruction potentielle de spécimens et leur perturbation en phase travaux. Elle porte également sur l'altération, la dégradation et la destruction temporaire d'habitat de repos, de reproduction et/ou des habitats d'alimentation de ces espèces.

Pour éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées, coincés dans les emprises du chantier, la dérogation intègre également la capture et le transfert des spécimens d'espèces protégées, par l'écologue en charge du suivi des travaux. Les modalités devront être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher sera situé hors emprise du chantier, dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces. Ces transferts donneront lieu à un bilan écrit (à minima en fin de chantier).

Insectes (2 espèces)

- ***Saga pedo* – Magicienne dentelée** : destruction de 5,7 ha d'habitat favorable à l'espèce et destruction et perturbation de spécimens.
- ***Zygaena rhadamanthus* – Zygène cendrée** : destruction de 5,7 ha d'habitat favorable à l'espèce et destruction et perturbation de spécimens.

Amphibiens (1 espèce)

- *Bufo bufo* – le **Crapaud commun** : Destruction et perturbation de spécimens en phase travaux et destruction de 11,4 ha d'habitats terrestres.

Reptiles (13 espèces):

- *Lacerta bilineata* – le **Lézard vert occidental (Lézard à deux raies)**: destruction et perturbation de spécimens et destruction de 11,4 ha de sites de reproduction et/ou de repos;
- *Zamenis longissimus* – la **Couleuvre d'Esculape** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 19 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Podarcis muralis* – le **Lézard des murailles** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Podarcis liolepis* – **Lézard catalan** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Psammotromus hispanicus* – le **Psammotrome d'Edwards** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Timon lepidus* – le **Lézard ocellé** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Psammotromus algirus* – le **Psammotrome algire** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Chalcides striatus* – le **Seps strié** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 5,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Anguis fragilis* – **Orvet fragile** : destruction et perturbation de spécimens et destruction de 11,4 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Malpolon monspessulanus* – la **Couleuvre de Montpellier** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 16 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Zamenis scalaris* – la **Couleuvre à échelons** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 16 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Coronella girondica* – la **Coronelle girondine** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 16 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Tarentola mauritanica* – la **Tarente de Maurétanie** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,7 ha de sites de reproduction et/ou de repos.

Oiseaux (25 espèces):

- *Milvus migrans* – le **Milan noir** : dérangement de spécimens et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 10 ha d'habitat vital;
- *Buteo buteo* – la **Buse variable** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 33,8 ha d'habitat vital ;
- *Strix aluco* – la **Chouette hulotte** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Picus viridis* – le **Pic vert** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital;
- *Parus major* – la **Mésange charbonnière** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital;
- *Cyanistes caeruleus* – la **Mésange bleue** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;

- *Aegithalos caudatus* – **la Mésange à longue queue** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Erithacus rubecula* – **le Rouge gorge familier** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Phoenicurus ochruros* – **le Rougequeue noir** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 10 ha d'habitat vital ;
- *Luscinia megarhynchos* – **le Rossignol philomèle** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Phylloscopus collybita* – **le Pouillot Véloce** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Regulus regulus* – **le Roitelet huppé** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Phoenicurus phoenicurus* – **le Rougequeue à front blanc** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Certhia brachydactyla* – **le Grimpereau des jardins** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Fringilla coelebs* – **le Pinson des arbres** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Carduelis carduelis* – **le Chardonneret élégant** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Serinus serinus* – **le Serin cini** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Chloris chloris* – **le Verdier d'Europe** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Sylvia atricapilla* – **la Fauvette à tête noire** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 19 ha d'habitat vital ;
- *Sylvia melanocephala* – **la Fauvette mélanocéphale** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 23,8 ha d'habitat vital ;
- *Falco tinnunculus* – **le Faucon crécerelle** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d'habitat vital ;
- *Apus apus* – **le Martinet noir** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d'habitat vital ;
- *Upupa epops* – **la Huppe fasciée** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d'habitat vital ;
- *Emberiza cirlus* – **le Bruant zizi** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 14,8 ha d'habitat vital ;
- *Coloeus monedula* – **le Choucas des tours** : dérangement et destruction de spécimens hors période de reproduction et destruction et/ou dégradation de 10 ha d'habitat vital.

Mammifères (2 espèces)

- *Erinaceus europaeus* -- le **Hérisson d'Europe** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 2,6 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;
- *Genetta genetta* – la **Genette d'Europe** : Destruction et perturbation de spécimens et destruction de 23,1 ha de sites de reproduction et/ou de repos ;

Période de validité :

Pendant toute la durée des travaux du projet de la ZAC Les Bouscatiers, sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 25 ans, à partir de leur année de démarrage.

Périmètre concerné par cette dérogation:

Cette dérogation concerne le périmètre de la ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, tel que défini sur les cartes présentées en pages 8-9 et 28 du dossier de dérogation et reprises en annexe 1 du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, Nexity Foncier Conseil SNC mettra en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes.

Toutes ces mesures sont détaillées en **annexe 2 du présent arrêté**, et sont extraites du dossier de demande de dérogation en pages 195-213 et en pages 311-317.

En phase chantier

1- Afin de prévenir les collisions avec les véhicules pour les espèces volantes, les abords des voiries seront aménagés par une trame végétale, avec plantation d'arbres d'alignement.

2-Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte des périodes de reproduction.

Les débroussaillages se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cette dernière s'échelonnant du 1^{er} mars au 30 septembre).

Afin de prendre en compte la biologie de reptiles, les travaux de lers terrassements et de démontage des murets se feront entre début octobre et mi- novembre et devront se poursuivre sans discontinuité, pour éviter l'installation d'espèces pionnières. Les travaux ne se feront pas de nuit.

3-Balisage de zones refuges pour la faune en phase travaux

Sur les zones concernées par le débroussaillage au titre du risque incendie, réalisation d'un débroussaillage différencié en conservant, en concertation avec l'écologue et dans le respect des consignes du PPRIF, des arbres ou arbustes intéressants pour la petite faune .

Pendant toute la durée des travaux, un balisage sera mis en place et régulièrement vérifié pour éviter la circulation des engins ou le stockage même temporaire de matériaux, sur les zones d'espaces naturels conservés dans l'emprise du projet et sur les secteurs limitrophes (cf carte de mise en défens p 200).

4- Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux, selon les consignes développées en page 201.

5- En phase conception, maximiser le potentiel de recolonisation des espaces naturels conservés et des divers aménagements, en préservant ou en améliorant les milieux concernés par rapport aux exigences écologiques des espèces (détails en page 202).

6- Assurer la continuité de la matrice herbacée, avec des connexions, vers les espaces naturels limitrophes (cf pages 204-205).

7- Maintenir des éléments de l'habitat favorable à la Huppe fasciée (sentes naturelles, zones ouvertes herbacées, conservation d'arbres isolés favorables...).

8- Optimiser la circulation de la petite faune dans les espaces extérieurs, grâce à des systèmes de traversée de la voirie pour la petite faune, des passages en pentes douces, des passages en dessous des clôtures pour les parcelles proches des milieux naturels, par la création de haies végétales ou de haies grimpantes, pour éviter à la petite faune de rester coincée (cf détails en page 207).

9-Limiter la pollution lumineuse : Bien que non prévus actuellement, les éclairages publics sur les chemins piétonniers, devront être adaptés par rapport à la faune, s'ils s'avèrent indispensables (cf p 208).

10- Mettre en œuvre un chantier à faible nuisance, selon la charte de Nexity Foncier Conseil SNC figurant en annexe du dossier de dérogation.

En phase exploitation

11-Préparer la gestion écologique différenciée des espaces verts (débroussaillage en respectant les périodes de nidification, fauches tardives, coupe à 10 cm de hauteur, veiller à ne pas abîmer les troncs des arbres, export des produits de coupe et de fauche...). Cette mesure (détaillée p 210-211) concerne également l'entretien des bassins et des noues.

12-Au nord de la ZAC et dans les espaces boisés classés (EBC), délimiter des zones à accès limité pour le public, afin de créer des refuges pour la faune (cf carte p 200). Ces espaces bien délimités physiquement, avec l'appui de l'écologue devront être connectés les uns aux autres ou avec les espaces naturels limitrophes, afin de permettre les déplacements de la faune terrestre.

13- **Création de stations d'Aristoloché pistoloche**, plante hôte de la Proserpine. Cette mesure sera mise en place, par un botaniste sur des secteurs mis en défens, dont les caractéristiques écologiques correspondent aux exigences de cette espèce végétale.

Mesures d'accompagnement

Dans la zone concernée par la ZAC des Bouscatiers :

14- **Utiliser le bâti comme support pour la biodiversité**, avec la mise en place de gîtes à chiroptères sur les bâtis collectifs (2 à 3 gîtes par bâtiment collectif). Des gîtes ou nichoirs favorables à la Huppe fasciée seront installés dans les espaces verts conservés, selon les préconisations d'un ornithologue. Ces gîtes et nichoirs devront être entretenus annuellement en dehors de leur période d'occupation par les espèces.

15- **Dans les espaces naturels conservés, créer des gîtes favorables aux reptiles** et dans une moindre mesure aux insectes ; leur implantation devra veiller à ce que les secteurs retenus soient suffisamment connectés aux espaces naturels environnants et ne soient pas trop exposés aux risques de prédation par des animaux domestiques. Au moins 1 à 2 gîtes seront créés, sur chaque zone figurant page 315, avec l'appui d'un herpétologue, selon les préconisations décrites en page 314.

16- **Mise en place de supports pédagogiques** pour l'information du public et des gestionnaires. Les dossiers de consultation des entreprises devront prendre en compte la biodiversité, dans les travaux d'entretien des espaces verts.

Mise en place de 10 nichoirs à vocation pédagogique pour les oiseaux dans les espaces naturels conservés sur le site.

17- **Pérenniser la trame verte et bleue restante par un classement des espaces verts** de la ZAC en zonage N, mais surtout par un engagement de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, à conserver les espaces naturels restant au droit de la ZAC des Bouscatiers en zone N dans les PLU, pour conserver cette fonctionnalité écologique.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont décrites dans le dossier de dérogation en pages 291-309 et dans la convention reprises en annexe 3 du présent arrêté de dérogation.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires seront déclinées sur une surface totale de 40 ha :

* 14 ha pour les espèces des milieux boisés, par balivage très léger dans des taillis de chêne vert de plus de 50 ans.

* 26 ha pour les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts, dont 20 ha de milieux à réouvrir.

Les mesures compensatoires seront déclinées sur 9 parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saze (Gard), dans le même système de garrigue à chênaie méso-méditerranéenne (que celles impactées par le projet). La commune de Saze met ces parcelles à disposition, contre redevance,

pour que la compensation relative aux espèces protégées y soit déclinée pendant une période totale de 25 ans.

Cette forêt communale de Saze (177 ha) relevant du régime forestier, les actions prévues dans le cadre des mesures compensatoires sont compatibles avec les objectifs définis par l'aménagement forestier. Elles devront apporter une réelle plus-value écologique par rapport à la situation actuelle sur ces parcelles.

Les parcelles concernées sont :

*Section AN n°241p, 239, 121

*Section AO n°11, 29,122,31p

*Section AP n°165p, 164.

correspondant aux parcelles forestières n° 1,4,6,7,8,9,10,11,12.

Les terrains retenus sont actuellement occupés par de la garrigue, avec un stade de fermeture plus ou moins avancé (par embuissonnement) et pour partie par des taillis de chêne vert.

D'ores et déjà ces parcelles présentent des potentialités pour plusieurs espèces de la dérogation. Toutefois la dynamique naturelle de fermeture de ces milieux amputera ces potentialités pour les espèces de milieux ouverts, si aucune action de réouverture n'est mise en œuvre. Le but est de recréer une mosaïque de milieux entre habitats ouverts et fermés.

Le choix des secteurs d'intervention a tenu compte du caractère opérationnel de ces travaux, en excluant les secteurs à escarpement rocheux ou à pentes trop fortes.

Les îlots de chênaie verte, dispersés au milieu des garrigues, seront conservés afin de favoriser une mosaïque de milieux, favorable aux espèces visées par la dérogation. Des halivages légers pourront être effectués dans les taillis, mais de façon douce afin de ne pas engendrer de descente de cime sur les sujets restant. Par ailleurs, l'absence de coupe rase dans ces taillis permettra de poursuivre le grossissement des tiges qui pourront développer des caractéristiques favorables aux oiseaux de milieux boisés mais aussi aux chiroptères (décollement d'écorce, anfractuosités...).

La réouverture des secteurs de garrigues devra conserver des patches de buissons, servant de zone refuge à la petite faune (oiseaux, reptiles et petits mammifères notamment).

Une attention particulière sera portée aux plantes hôtes des papillons, afin de garder les milieux suffisamment ouverts pour favoriser leur développement ; un repérage préalable sera réalisé par un écologue spécialiste en entomologie ou en botanique, afin que les engins de débroussaillage ne soient pas impactants pour ces espèces.

Ces travaux de réouverture se feront en dehors de la période de nidification des oiseaux (travaux possibles de fin août au 15 mars, mais préférentiellement entre novembre et fin février pour éviter également les impacts sur l'herpétofaune).

Si la matière issue du gyrobroyage est importante, elle sera stockée ou brûlée sur place, afin d'éviter que la litière bloque le développement de la strate herbacée.

En complément de ces travaux de réouverture, le milieu naturel sera entretenu par pâturage, aux périodes permettant de limiter le développement du chêne kermès (début du printemps). Cette action fera l'objet d'une convention de pâturage séparée, conformément aux dispositions du code forestier.

Ces travaux seront encadrés par l'office national des forêts, afin de guider ces actions de réouverture.

Un diagnostic de l'état initial sera effectué par des naturalistes, avant la mise en œuvre des premières actions de compensation, afin de réaliser un état zéro, servant de point de référence pour les suivis ultérieurs.

En fonction de ces résultats d'inventaires, des plans de gestion seront élaborés par l'office national des forêts. Ils seront réactualisés tous les 5 ans, sur une période totale de 25 ans et seront validés par les services de l'État.

La gestion se fera sur une période totale de 25 ans, en privilégiant autant que possible l'entretien par pâturage ovin dans les milieux ouverts. Dans l'hypothèse où l'entretien ne pourrait être assuré par un troupeau, le maintien des milieux ouverts se ferait de façon mécanique, hors période de nidification des oiseaux en conservant quelques buissons refuge pour la petite faune.

Les principaux axes des mesures de gestion sont détaillés dans la convention figurant en annexe 3 du présent arrêté et en pages 306-307 du dossier de dérogation.

Pour le paiement de ces mesures compensatoires, Nexity Foncier Conseil SNC s'acquittera en une seule fois de la redevance d'occupation du terrain pour les 25 ans, à la commune de Saze.

Pour le paiement des travaux dans le cadre de la compensation, Nexity Foncier Conseil SNC effectuera le paiement au fur et à mesure pendant les 9 premières années.

À partir de la 10^e année jusqu'au terme des 25 ans de la compensation, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la compensation et des suivis dans ce laps de temps seront versées en une seule fois à l'office national des forêts; les estimations financières résultent des devis effectués par l'office national des forêts.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement (Article 2) font l'objet de mesures de suivi, pour s'assurer de leur respect et du bon état de conservation des espaces naturels sauvegardés au sein du projet.

L'annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation (p 320), précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis sur la ZAC Les Bouscatiers :

Les mesures d'évitement et de réduction, d'accompagnement devront être bien retranscrites dans les pièces graphiques et écrites relatives au projet, afin que leur intégration soit bien assurée par la maîtrise d'œuvre et par les entreprises.

Suivi des mesures d'évitement et de réduction : Un écologue indépendant (ayant de bonnes connaissances sur la flore et la faune inféodée à ces milieux), devra vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, pendant toute la durée du chantier avec une fréquence adaptée au stade d'avancement du projet. Il devra veiller notamment à ce qu'aucun dépôt même temporaire n'ait lieu sur les secteurs limitrophes (y compris dans les phases finales du projet). Les contrôles auront lieu au minimum une fois par semaine, lors des phases de travaux les plus impactantes (débroussaillage et premiers terrassements). Les audits réalisés avant les travaux, pendant et après le chantier donneront lieu à des bilans transmis à la DREAL sous un délai d'un mois après les contrôles.

La DREAL devra être avertie, dans les 48 heures, de tout problème, ayant un impact non prévu sur la biodiversité.

Afin de veiller à la bonne conservation des terrains laissés en espaces naturels sur la ZAC, des suivis seront effectués par des naturalistes les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20. Ils concerneront les oiseaux, les insectes, les reptiles et les chiroptères. Ils seront effectués par des naturalistes ayant une bonne connaissance de la faune méditerranéenne, selon des protocoles validés par les services de l'État.

Les suivis sur les parcelles de compensation :

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation (p 320), précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ils seront effectués par des naturalistes spécialistes des groupes taxonomiques concernés, selon des protocoles préalablement validés par la DREAL.

Les mêmes protocoles de suivis devront être répliqués entre les différents passages

Ils concernent :

la caractérisation des habitats naturels (composition, structure, degré de fermeture...) **et la localisation des éléments remarquables .**

le suivi de l'herpétofaune, par 4 passages annuels et pose de plaques, les années N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25.

le suivi de l'entomofaune par 4 passages annuels, les années N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25.

le suivi de l'avifaune par 3 passages annuels, les années N, N+1, N+3, N+10, N+15, N+20, N+25.

Un comité de pilotage composé à minima de la commune de Saze, de Nexity Foncier Conseil SNC (uniquement les 10 premières années), de l'office national des forêts, de la DDTM du Gard et de la DREAL sera constitué, afin de vérifier la bonne mise en place des mesures de compensation et de leur efficacité. Ce comité se réunira les années N+1, N+2, N+4, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin des mesures compensatoires.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du système d'information sur la nature et les paysages en Occitanie, aux opérateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Nexity Foncier Conseil SNC communiquera, à la DREAL Occitanie, les coordonnées de l'écologue en charge du suivi de chantier, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, ainsi que la date de début des travaux.

Nexity Foncier Conseil SNC devra produire et transmettre à la DREAL Occitanie, tous les 2 mois de la phase travaux un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté. Ces comptes-rendus mentionneront également les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficaces les mesures énoncées. Les modifications des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

L'office national des forêts doit produire, tous les ans, un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivis prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, avant le 31 décembre de chaque année.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Nexity Foncier Conseil SNC et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi

Article 6 :

Incidents

Nexity Foncier Conseil SNC est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas Nexity Foncier Conseil SNC de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de la ZAC Les Bouscatiers sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à Nexity Foncier Conseil SNC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des zones concernées par la dérogation (3 pages).

Annexe 2 : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (26 pages).

Annexe 3 : Description détaillée des mesures de compensation (10 pages) et la convention (11 pages).

Annexe 4 : Description détaillée des mesures de suivi (1 page).